

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LEGALITE DE LA CIRCULAIRE D'ARTT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 27 février 2013, SUD INTERIEUR \(req. 355155\) : « Légalité de la circulaire d'ARTT du ministère de l'Intérieur ».](#)
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LEGALITE DE LA CIRCULAIRE D'ARTT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

CE, 27 févr. 2013, n° 355155, Sud Intérieur : JurisData n° 2013-003347

Par la présente décision juridictionnelle, le Conseil d'État a rejeté la requête de Sud Intérieur par laquelle le syndicat cherchait à obtenir l'annulation en excès de pouvoir de la circulaire du 27 février 2002 du ministre de l'Intérieur relative à l'application des textes réglementaires concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) pour les personnels relevant de la direction générale du ministère de l'Intérieur. Le syndicat avait également demandé au juge administratif d'annuler les décisions implicites (de rejet) du ministre de l'Intérieur tendant à ce qu'il soit mis fin aux retenues d'ARTT « *pratiquées du fait de la non-inclusion dans le temps de travail effectif d'une partie des congés maladie* » c'est-à-dire à ce que soient tirées les conséquences de l'illégalité présumée et avancée par le requérant de la circulaire. Reprenant les articles 1 et 2 du décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique étatique, le Conseil d'État énonce que « *pour l'application de ces dispositions, les agents placés en congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée (...), s'ils se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles* ». Alors, considérant qu'en indiquant, au paragraphe 2.1.4 de la circulaire attaquée, que les trois congés précités sont « *intégrés dans le calcul de la durée légale du travail mais ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants* » et en les excluant du temps de travail effectif, le ministre de l'Intérieur n'a commis aucune erreur d'interprétation ou d'application.